

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes.) Bulletin: — Moulin; déversoir; surélévation; défaut de préjudice; acte administratif; interprétation. — Jugement; partage; juge départiteur; appel suivant l'ordre du tableau; servitude négative; possession; caractère; appréciation; examen du titre. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Elections communales; possession; cassation; compétence. — JUSTICE DE PAIX DU 4^e ARRONDISSEMENT: Chemin de fer; voiture publique; indemnité des maîtres de poste.

au débarcadère par un loueur de chevaux qui y attèle ses chevaux et la conduit sur une ligne de poste, à une distance moindre de 10 lieues dans les 24 heures, s'il existe un maître de poste au lieu du débarcadère, celui-ci peut-il se prétendre frustré de ses droits de poste par le loueur et réclamer contre lui l'application de l'art. 2 de la loi de frimaire an VII, autrement dit le prix de la course de poste à titre d'indemnité? (Rés. aff.)

Voici le texte du jugement rendu sur cette question :

« Le Tribunal, » Attendu, en fait, qu'une voiture occupée par plusieurs voyageurs, et qui aurait comporté en ligne de poste et à chaque relais successif quatre chevaux et deux postillons, arrivait le 26 septembre 1846 par le chemin de fer du Nord à Paris, et que les voyageurs, occupant cette voiture et voulant sans délai traverser Paris du nord à l'est sans s'arrêter dans la capitale, ont pris quatre chevaux, supplantant ou remplaçant ceux de la poste, que Duclos a attelés au débarcadère, et que cette voiture a été conduite par les chevaux et le postillon de Duclos au relais de la poste de Neuilly-sur-Marne, où ces voyageurs ont reçu du maître de la poste de cette résidence les chevaux nécessaires à la poste ultérieure à parcourir; » Attendu que Dailly, maître de poste du relais de Paris, a vu dans le fait de Duclos une violation de la défense portée en l'article 2 de la loi du 29 frimaire an VII, ainsi conçue : » Nul autre que le maître muni d'une commission spéciale ne pourra établir de relais particuliers, relayer ou conduire à titre de louage des voyageurs d'un relais à un autre, à peine d'être contraint à payer par forme d'indemnité le prix de la course au profit des maîtres de poste et des postillons qui auront été frustrés; » Vu cet article; » 2^e L'article 4 de la même loi qui défend sous la même peine à tout maître de poste de relayer tout contrevenant, défense qui s'appliquerait au maître de poste de Neuilly-sur-Marne, premier relais sur la route de Paris à Strasbourg; » 3^e L'article 5 qui excepte le cas où un relais de poste se trouverait dégradé; » 4^e Le Livre officiel de poste pour 1847, publiant l'extrait de l'instruction générale sur le service de poste, portant, article 1035 : « Les maîtres de poste doivent résider à leurs relais; ils ne peuvent transférer les relais d'un local dans un autre, quoique dans la même commune, sans l'autorisation préalable de l'administration. » Il existe dans chaque relais un registre d'ordre destiné à recevoir les plaintes des voyageurs. — Article 1062 : « Ils doivent en tout temps tenir un cabriolet ou une petite calèche à la disposition des voyageurs. — Article 1099 : « Un myriamètre doit être parcouru dans un espace de temps de 46 à 38 minutes. — Article 1100 : « Le temps employé pour le relayer ne doit pas dépasser 5 minutes. » Vu aussi la page LVI du même livre de poste, à l'intitulé des Chemins de fer : » Embarcadère de Paris. » Le maître de poste perçoit, pour le service de son relais, » aux embarcadères et réciproquement, pour quatre chevaux et deux postillons, 12 francs. Les voyageurs peuvent commander des chevaux à Paris, soit à la poste aux chevaux, » rue Pigale, 2, soit aux six bureaux des Diligentes indiqués » audit livre. » Attendu que de ce que dessus il résulte que si le droit exclusif de fournir de chevaux les voitures de poste dans la circonscription de Paris appartient, quant à présent encore, au maître de poste de Paris, le siège unique de la poste est rue Pigale; » Que c'est là que se trouvent chevaux et postillons pour relayer, le registre ouvert aux plaintes, et que c'est de ce seul point que doit être calculé le temps destiné au parcours d'un relais à un autre; » Que si les voyageurs en question avaient pris la ligne de poste ordinaire, le maître de poste de Saint-Denis aurait amené la voiture immédiatement au relais de la rue Pigale, et y aurait reçu en cinq minutes de nouveaux chevaux pour se rendre au relais de Neuilly-sur-Marne; » Que, par suite de leur arrivée par le chemin de fer dans leur voiture de poste placée sur un truck, les voyageurs ont dû pourvoir par eux-mêmes aux nouveaux moyens de transport qui leur étaient nécessaires; » Que le livre de poste étant le guide donné au public par l'administration, ces voyageurs, suivant le livre et suivant Dailly, auraient dû commander des chevaux rue Pigale et attendre ainsi pendant une heure l'arrivée des chevaux et des postillons; » Attendu qu'à la vérité il existe une lacune qui n'a pu être prévue par la loi du 19 frimaire an VII; » Que cette loi a eu en vue non l'avantage particulier des maîtres de poste, mais avant tout celui d'un mode rapide de voyage ouvert au public, avantage dont, dans l'espèce, le public serait privé; » Que les lois qui ont établi les chemins de fer, et qui leur ont permis l'usage des trucks destinés à recevoir des voitures de poste appellent évidemment une loi qui lie le service des trucks avec les relais de poste, et qui, sans retard ni embarras, mette les voyageurs à même de voir succéder aussitôt dans l'embarcadère la traction par des chevaux de poste à la traction des locomotives; » Mais qu'en attendant cette mesure législative, l'art. 2 de la loi du 19 frimaire an VII conserve sa force et sa vigueur; » Que tant que le maître de poste de Paris n'aura pas été légalement obligé par l'administration à établir des relais à chacun des embarcadères, son unique siège obligatoire de relais est rue Pigale, et qu'il n'est obligé à livrer des chevaux que là ou sur les points de Paris indiqués par chaque commande spéciale des voyageurs; » Que pour avoir fourni des chevaux et des postillons pour transporter les voitures et voyageurs en question, non de l'embarcadère à la poste de la rue Pigale, mais de l'embarcadère au relais de Neuilly-sur-Marne, Duclos a fait évidemment un relayer et a violé, au préjudice de Dailly, auquel seul appartient cet office, la défense à lui faite par l'art. 2 de la loi du 19 frimaire an VII; » En ce qui concerne le montant de l'indemnité : » Attendu que le nouveau tarif annexé à l'ordonnance royale du 25 décembre 1839 aurait alloué à Dailly, pour le transport des voyageurs à quinze kilomètres de Paris, 12 fr., et pour les deux postillons 3 fr.; en tout, 15 fr.; » Que les voyageurs ne faisant que traverser Paris, la distance supplémentaire de huit kilomètres, accordée au maître de poste à l'entrée ou à la sortie de Paris, n'était pas due suivant l'art. de la même ordonnance; » Condamnons Duclos à payer à Dailly 15 fr. pour tout indemnité, ensemble les intérêts tels que de droit et les frais taxés et liquidés à..... »

Le fait du loueur de chevaux, tel qu'il est constaté par le jugement, soulève deux questions : ce loueur devait-il l'indemnité de 25 centimes par poste et par cheval établi par l'art. 1^{er} de la loi du 15 ventose an XIII, et par suite était-il passible de l'amende de 500 francs édictée par l'art. 2 de cette loi, ou bien devait-il l'indemnité du prix entier de la course, prévue par l'art. 2 de la loi de frimaire an VII, comme l'a décidé M. le juge de paix ?

Nous pensons qu'il n'y avait lieu d'appliquer dans l'espèce ni la loi de ventose an XIII, ni la loi de frimaire an VII. A notre avis, le loueur devait être affranchi de toute indemnité.

En effet, pour être passible soit de l'une soit de l'autre indemnité, il faut avant tout que le loueur soit convaincu de marcher à grandes journées, c'est-à-dire de parcourir dans les 24 heures, avec une voiture suspendue, plus de dix lieues de poste, ou même moins de dix lieues s'il est établi qu'il a relayer, par lui-même ou par son représentant. Tout parcours sur une ligne de poste n'allant pas au-delà de dix lieues et sans relais, a le caractère du voyage à petite journée déterminé par l'ordonnance du 13 avril 1817, et une fois dans cette exception, le loueur échappe à toute indemnité.

Or, c'était précisément le cas de Duclos : il avait parcouru sans relais, provenant de son fait, moins de dix lieues dans les vingt-quatre heures.

Qu'on le remarque bien, en effet, l'ordonnance du 13 août 1817 n'est pas seulement applicable aux loueurs de voitures, elle comprend dans son esprit et ses termes ceux-là même qui, comme Duclos, se bornent à louer des chevaux et à les atteler à des voitures particulières.

Le préambule de cette ordonnance porte qu'il importe de renfermer « les loueurs de chevaux dans les limites de la loi. » Et la Cour de cassation, dans un arrêt interprétatif du 27 août 1838, s'exprime ainsi : « Cette ordonnance, en déterminant la latitude de distance qui constitue la petite et la grande journée, a eu le double objet 1^o de soumettre les loueurs de chevaux qui feraient plus de dix lieues par jour sans relayer, à la même indemnité que les entrepreneurs de messageries... »

Dans un autre arrêt de la chambre criminelle du 20 novembre 1835, la Cour de cassation fait d'ailleurs très bien entendre que si le loueur de chevaux parcourait moins de dix lieues sans relayer, il pourrait alors, tout aussi bien que le loueur de voitures, invoquer l'exception de l'article 1^{er} de la loi du 25 ventose an XIII, qui, dans ce cas, dispense de l'indemnité.

« Attendu, dit la Cour, qu'il est constant, dans la cause, que Laffon a loué des chevaux pour conduire une voiture qui ne lui appartenait pas; qu'il a ainsi parcouru, en vingt-quatre heures, une distance de plus de dix lieues de poste, et fait par conséquent un voyage à grande journée sur une route de poste; qu'en cet état, l'exception contenue en l'art. 1^{er} de la loi de ventose an XIII, concernant les loueurs allant à petite journée, ne saurait lui être applicable; que la loi de ventose an XIII ne renferme aucune distinction entre ceux qui conduisent les voyageurs avec leurs voitures et ceux qui attèlent leurs chevaux à des voitures particulières... »

Il résulte implicitement de ces deux arrêts, de notre avis, que si Laffon, comme Duclos, eût voyagé à petite journée, la Cour eût jugé qu'il pouvait invoquer l'exception de la loi de ventose an XIII... »

Mais, pourra-t-on dire, et c'est l'objection principale de M. le juge de paix, précisément est-il y a eu relais, relais au débarcadère du chemin de fer de Paris, relais à Neuilly-sur-Marne. Or, ce double relais a nécessairement fait perdre au parcours le caractère du voyage à petite journée.

Quant au fait de Duclos, ainsi qu'il s'est passé au débarcadère de Paris, est-ce là un relais dans le sens de la loi de frimaire an VII ?

Relayer dans le sens de cette loi, et suivant le dictionnaire de l'Académie, c'est tenir, à un point convenu ou déterminé du voyage ou du parcours, des chevaux frais pour les atteler au lieu et place des chevaux fatigués... Duclos a-t-il fait cet échange au débarcadère ? La voiture arrivait-elle conduite par d'autres chevaux que les siens ?

M. le juge de paix a si bien senti que Duclos ne se constituait pas relayer en agissant de cette manière, qu'il a cru devoir imposer aux voyageurs le soin de pourvoir au relais et l'obligation de l'établir par lui-même.

Pour arriver à cette conséquence extrême, M. le juge de paix a pensé qu'il y avait lieu de considérer le voyage, conduit par le chemin de fer, comme marchant fictivement sur une ligne de poste.

Que si les voyageurs en question, dit la sentence, avaient pris la ligne de poste ordinaire, le maître de poste de St-Denis aurait amené la voiture immédiatement au relais de la rue Pigale, et les voyageurs y auraient reçu en cinq minutes de nouveaux chevaux, etc... »

Que par suite de leur arrivée par le chemin de fer, dans la voiture placée sur un truck, les voyageurs ont dû pourvoir par eux-mêmes aux nouveaux moyens de transport qui leur étaient nécessaires... »

Ainsi, le soin des relais dans ce système serait imposé au voyageur lui-même, qui serait exposé à l'attendre pendant une heure, ainsi que le prévoit judicieusement M. le juge de paix.

Mais si ce soin incombe au voyageur, comment rendre le loueur responsable ? Ce n'est pas le loueur qui établit un relais... c'est le voyageur qui néglige de prendre celui qui, selon la sentence, lui serait indiqué et imposé par la loi ?... »

Quant au loueur, aucun échange de chevaux à son point de départ, donc point de relais. Il fait un marché pour parcourir en vingt-quatre heures une distance de moins de dix lieues, sur une ligne de poste, voilà toute la convention.

Mais, dit-on, et c'est là la seconde objection, Duclos, en conduisant la voiture à Neuilly-sur-Marne, ne la rendait pas à sa destination. Il y a eu relais, par échange de chevaux dans cette localité, relais dans le sens légal.

Sans doute, mais qui ne comprend que le relais dont parle l'ordonnance de 1817 et la loi de frimaire an VII, et qui fait perdre au parcours de moins de dix lieues le caractère de voyage à petite journée, ne doit s'entendre que du relais effectué par le loueur lui-même ou son représentant, et non du relais, que peut-être, à son insu, il plaie au voyageur d'exiger d'un étranger ou du maître de poste du lieu ?

Dans l'espèce, le relais n'était pas du fait de Duclos, il était du fait du voyageur, ce qui, selon nous, est décisif, et détruit l'objection.

Que si l'on décidait qu'il y a eu relais au point de départ de Duclos, comme l'a pensé M. le juge de paix ; que dès lors son parcours a le caractère d'un voyage à grande journée ; de quelle indemnité Duclos serait-il redevable dans ce système ? Est-ce de l'indemnité de 25 centimes, ou de l'indemnité du prix de la course comme l'a décidé la sentence ?

La distinction a son importance. Si l'on se décide pour l'indemnité de 25 centimes, l'amende de 500 francs en est la conséquence forcée aux termes de l'article 2 de la loi de ventose an XIII, et la moitié de cette amende appartient, comme on sait, au maître de poste frustré.

relayer, il doit l'indemnité du prix de la course, suivant l'article 2 de la loi de frimaire an VII.

Puis, la Cour, statuant sur le pourvoi, applique ainsi la distinction :

« Attendu que l'arrêt attaqué constate que Bonafous a fourni des chevaux à plusieurs particuliers et en différentes circonstances pour conduire leurs voitures de Castel-Sarrasin (15 lieues de poste), soit avec les mêmes chevaux, soit en changeant de chevaux à Grisolles; que s'il a fait ces voyages avec les mêmes chevaux, il n'a dû que l'indemnité de 25 centimes par poste et par cheval; mais que lorsqu'il a relayer, il a dû l'indemnité de prix entier de la course; que toutefois, bien qu'il ait été constaté en fait qu'il avait relayer, il a été affranchi de cette dernière indemnité par l'arrêt de la Cour de Toulouse; qu'en décidant ainsi et assimilant deux cas que la législation sur les postes a soigneusement distingués, la Cour de Toulouse a fausement appliqué et par suite violé l'ordonnance du 13 août 1817, la loi du 15 ventose an XIII et l'article 2 de la loi de frimaire an VII; »

« Casse. »

Ainsi, suivant cette distinction, pour qu'il y ait lieu à l'application de l'article 2 de la loi de frimaire an VII, il faut absolument qu'il ait relayer de la part du loueur... »

Ce principe avait été déjà consacré par la Cour dans son arrêt du 20 novembre 1835 :

« Attendu que la loi de frimaire an VII a eu pour unique but de prévoir le cas où des relais proprement dits seraient établis au préjudice des maîtres de poste, par les loueurs de voitures ou de chevaux, etc... »

Une conséquence singulière en dérive, c'est que l'infraction qui consiste à établir des relais sur toute une ligne et qui paraît beaucoup plus grave, que celle de parcourir plus de dix lieues en 24 heures sans relayer, entraîne cependant une réparation moins considérable... En effet, dans le premier cas, c'est la loi de frimaire an VII qui devient applicable et toute la peine consiste dans le prix entier de la course au profit de chaque maître de poste frustré; tandis que dans le second, il faut recourir à la loi de ventose an XIII qui, indépendamment de l'indemnité de 25 cent. par cheval, inflige par son article 2, une amende de 500 fr. au contrevenant; or, cette amende de 500 fr., dont moitié appartient au maître de poste, devant être cumulée autant de fois qu'il y a de relais de poste d'établis sur la route parcourue, suivant l'arrêt de cassation du 11 octobre 1827, on voit que les maîtres de poste ont un bien plus grand avantage à voir appliquer la loi de ventose an XIII que celle de frimaire an VII.

En résumé, il me paraît démontré que la loi de ventose an XIII n'était pas applicable dans l'espèce, et que c'est avec raison que M. le juge de paix a laissé cette loi de côté dans sa sentence... Quant à la loi de frimaire an VII, on voit comment la Cour de cassation entend qu'elle soit interprétée et appliquée : il faut que le loueur relayer par lui-même ou par son représentant; qu'il établisse, dit la Cour, des relais proprement dits sur la ligne, pour faire concurrence aux maîtres de poste... »

Or, le relais de Neuilly-sur-Marne, relais effectué par le maître de poste de cette localité au lieu du maître de poste de Paris, peut-il être imputé à Duclos, est-ce là un relais de son fait dans le sens de la jurisprudence de la Cour de cassation ?

A notre avis, la négative est certaine; et partant, comme nous le disions en commençant, Duclos devait être affranchi de toute indemnité; il ne se trouvait ni dans le cas de la loi de ventose ni dans celui de la loi de frimaire.

Mais si l'on adopte l'affirmative, il faut reconnaître que M. le juge de paix a fait une juste application de cette dernière loi... Une fois admis que le relais de Neuilly-sur-Marne peut être judiciairement rattaché au parcours de Duclos, qu'il engage sa responsabilité, il doit l'indemnité du prix de la course au maître de poste de Paris, ce relais ainsi qualifié faisant perdre à sa cause le caractère de voyage à petite journée.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 29 janvier.

IMPRIMERIE.—DECLARATION.—EPREUVE.

L'imprimeur qui exécute la composition entière d'un ouvrage et en fait tirer les épreuves, sans avoir fait préalablement à l'autorité administrative la déclaration qu'il se propose d'imprimer cet ouvrage, se rend passible de la peine prononcée par l'art. 14 de la loi du 21 octobre 1814.

En conséquence doit être cassé l'arrêt qui déclare que la composition et le tirage en épreuve ne sont que des préliminaires de l'impression, et que l'imprimeur peut, même après cette composition et ces épreuves, et avant le tirage des exemplaires, faire la déclaration qu'il se propose d'imprimer.

Cassation d'un arrêt de la Cour royale de Toulouse (affaire Pinel). M. le conseiller Vincens-Saint-Laurent, rapporteur; M. de Boissieux, avocat-général, conclusions conformes.

TROMPERIE AU JEU. — QUALIFICATION. — CASSATION. — CHAMBRES RÉUNIES.

Lorsqu'un arrêt qui déclarait coupable de filouterie un prévenu auquel on reproche d'avoir trompé au jeu, a été cassé pour violation de l'article 401 du Code pénal, et que la Cour royale saisie du renvoi après cette cassation donne au fait la même qualification et applique les peines prononcées par l'article 401 du Code pénal, la chambre criminelle saisie du nouveau pourvoi est incompétente pour affirmer si ce fait ne serait pas mieux qualifié escroquerie, et elle doit renvoyer l'affaire aux chambres réunies.

Ainsi jugé, sur le pourvoi du ministère public contre un arrêt de la Cour royale d'Angers du 30 décembre 1846. (M. de Boissieux, avocat-général; M^{rs} Achille Morin, avocat.)

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

1^o De Germain Taine, condamné à vingt ans de travaux forcés par la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, comme coupable de vol qualifié; — 2^o De Barthélémy Bayol (Bouches-du-Rhône), vingt ans de travaux forcés, vol de deux jeunes filles; — 3^o D'Emilie Rousseau, femme Ferley, et de la femme Nicotier, ayant pour avocat M^{rs} Mathieu Bodet, contre un arrêt de la Cour d'assises du département des Bouches-du-Rhône, qui condamne la dernière à cinq ans de travaux forcés, et l'autre à cinq ans de prison pour vol qualifié; — 4^o De Jean-Pierre Denis Bonpreux, plaidant M^{rs} Mathieu Bodet, avocat, contre un arrêt de la Cour d'assises de l'Ariège, qui le condamne à vingt ans de travaux forcés pour complicité d'assassinat, mais avec des circonstances atténuantes; — 5^o De François Bontemps (Yonne), travaux forcés à perpétuité, incendie de bâtiments habités; — 6^o D'Alexis Borderie (Dordogne), six ans de réclusion, attentat à la pudeur sur une jeune fille âgée de moins de onze ans; — 7^o De Pierre-Michel Belier, dit Gogou, et Pauline Vinchon, condamnés par la Cour d'assises de l'Aisne à quinze ans et douze ans de travaux forcés pour vol avec effraction dans une dépendance de maison habitée.

Ont été déclarés déchu de leur pourvoi, à défaut de consignation d'amende et de production des pièces supplémentaires spécifiées dans l'art. 420 du Code d'instruction criminelle :

1^o De Germain Taine, condamné à vingt ans de travaux forcés par la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, comme coupable de vol qualifié; — 2^o De Barthélémy Bayol (Bouches-du-Rhône), vingt ans de travaux forcés, vol de deux jeunes filles; — 3^o D'Emilie Rousseau, femme Ferley, et de la femme Nicotier, ayant pour avocat M^{rs} Mathieu Bodet, contre un arrêt de la Cour d'assises du département des Bouches-du-Rhône, qui condamne la dernière à cinq ans de travaux forcés, et l'autre à cinq ans de prison pour vol qualifié; — 4^o De Jean-Pierre Denis Bonpreux, plaidant M^{rs} Mathieu Bodet, avocat, contre un arrêt de la Cour d'assises de l'Ariège, qui le condamne à vingt ans de travaux forcés pour complicité d'assassinat, mais avec des circonstances atténuantes; — 5^o De François Bontemps (Yonne), travaux forcés à perpétuité, incendie de bâtiments habités; — 6^o D'Alexis Borderie (Dordogne), six ans de réclusion, attentat à la pudeur sur une jeune fille âgée de moins de onze ans; — 7^o De Pierre-Michel Belier, dit Gogou, et Pauline Vinchon, condamnés par la Cour d'assises de l'Aisne à quinze ans et douze ans de travaux forcés pour vol avec effraction dans une dépendance de maison habitée.

Ont été déclarés déchu de leur pourvoi, à défaut de consignation d'amende et de production des pièces supplémentaires spécifiées dans l'art. 420 du Code d'instruction criminelle :

1^o De Germain Taine, condamné à vingt ans de travaux forcés par la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, comme coupable de vol qualifié; — 2^o De Barthélémy Bayol (Bouches-du-Rhône), vingt ans de travaux forcés, vol de deux jeunes filles; — 3^o D'Emilie Rousseau, femme Ferley, et de la femme Nicotier, ayant pour avocat M^{rs} Mathieu Bodet, contre un arrêt de la Cour d'assises du département des Bouches-du-Rhône, qui condamne la dernière à cinq ans de travaux forcés, et l'autre à cinq ans de prison pour vol qualifié; — 4^o De Jean-Pierre Denis Bonpreux, plaidant M^{rs} Mathieu Bodet, avocat, contre un arrêt de la Cour d'assises de l'Ariège, qui le condamne à vingt ans de travaux forcés pour complicité d'assassinat, mais avec des circonstances atténuantes; — 5^o De François Bontemps (Yonne), travaux forcés à perpétuité, incendie de bâtiments habités; — 6^o D'Alexis Borderie (Dordogne), six ans de réclusion, attentat à la pudeur sur une jeune fille âgée de moins de onze ans; — 7^o De Pierre-Michel Belier, dit Gogou, et Pauline Vinchon, condamnés par la Cour d'assises de l'Aisne à quinze ans et douze ans de travaux forcés pour vol avec effraction dans une dépendance de maison habitée.

Ont été déclarés déchu de leur pourvoi, à défaut de consignation d'amende et de production des pièces supplémentaires spécifiées dans l'art. 420 du Code d'instruction criminelle :

1^o De Germain Taine, condamné à vingt ans de travaux forcés par la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, comme coupable de vol qualifié; — 2^o De Barthélémy Bayol (Bouches-du-Rhône), vingt ans de travaux forcés, vol de deux jeunes filles; — 3^o D'Emilie Rousseau, femme Ferley, et de la femme Nicotier, ayant pour avocat M^{rs} Mathieu Bodet, contre un arrêt de la Cour d'assises du département des Bouches-du-Rhône, qui condamne la dernière à cinq ans de travaux forcés, et l'autre à cinq ans de prison pour vol qualifié; — 4^o De Jean-Pierre Denis Bonpreux, plaidant M^{rs} Mathieu Bodet, avocat, contre un arrêt de la Cour d'assises de l'Ariège, qui le condamne à vingt ans de travaux forcés pour complicité d'assassinat, mais avec des circonstances atténuantes; — 5^o De François Bontemps (Yonne), travaux forcés à perpétuité, incendie de bâtiments habités; — 6^o D'Alexis Borderie (Dordogne), six ans de réclusion, attentat à la pudeur sur une jeune fille âgée de moins de onze ans; — 7^o De Pierre-Michel Belier, dit Gogou, et Pauline Vinchon, condamnés par la Cour d'assises de l'Aisne à quinze ans et douze ans de travaux forcés pour vol avec effraction dans une dépendance de maison habitée.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes.)

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 1^{er} février.

MOULIN. — DÉVERSOIR. — SURÉLEVATION. — DÉFAUT DE PRÉJUDICE. — ACTE ADMINISTRATIF. — INTERPRÉTATION.

1. Le propriétaire d'une usine qui a fait établir un nouveau déversoir avec une hauteur excédant la hauteur primitive, a pu en obtenir le maintien devant l'autorité judiciaire si cette surélévation est déclarée n'être point préjudiciable à l'usine inférieure.

2. Lorsque la Cour royale s'est fondée, pour maintenir ce déversoir, sur ce qu'indépendamment du défaut de préjudice, sa construction rentrerait dans les prévisions de l'ordonnance royale qui avait réglé les eaux du canal, dans un intérêt général, et ne pouvait ainsi être l'objet d'une contestation devant les tribunaux, son arrêt ne saurait mériter le reproche d'avoir interprété illégalement un acte administratif. Décider en effet, en présence d'un règlement général d'eau, que l'administration n'a été mue que par des vues d'intérêt général, ce n'est pas interpréter mais appliquer ce règlement d'après son objet manifeste.

Rejet en ce sens du pourvoi du sieur Oudot, au rapport de M. le conseiller Mesnard et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme. — Plaidant, M^{rs} Moreau.

JUGEMENT. — PARTAGE. — JUGE DÉPARTITEUR. — APPEL SUIVANT L'ORDRE DU TABLEAU. — SERVITUDE NÉGATIVE. — POSSESSION. — CARACTÈRES. — APPRÉCIATION. — EXAMEN DU TITRE.

1. Lorsque pour vider un partage le président a appelé un juge, sans qu'il soit fait mention de cet appel a été fait dans l'ordre du tableau, ce défaut de mention ne peut vicier le jugement rendu après partage, s'il est constant, par l'appartenance officielle du tableau, que le juge appelé avait en effet le premier rang dans ce tableau.

2. Le caractère de précarité ou de tolérance d'un fait de possession, est abandonné pour sa détermination au pouvoir discrétionnaire des juges (jurisprudence constante).

3. La possession annale d'un droit de servitude négative n'est apparente, tel que l'interdiction de bâtir, lorsqu'elle s'appuie sur un titre, autorise l'action possessoire (arrêt conforme de la chambre civile du 24 juillet 1810). — Apprécier le titre du complainant dans ce cas, pour savoir si la possession est précaire ou de simple tolérance, ce n'est pas, de la part du juge, cumuler le possessoire et le pétitoire. (Même arrêt). Le pourvoi invoqué, il est vrai, deux autres arrêts, l'un de la chambre des requêtes, l'autre de la chambre civile, des 19 novembre 1812 et 28 février 1814, qui auraient jugé que la possession annale d'un droit de servitude négative ne suffit pas pour autoriser la plainte; mais ces deux arrêts, loin de contredire celui du 24 juillet 1810, dans l'espèce duquel la possession annale n'était pas la seule base de la plainte, et s'appuyait en outre sur une convention, ne font que le confirmer.

Ainsi, même en matière de servitude négative, la possession annale peut devenir le fondement d'une plainte, lorsqu'elle se combine avec un titre et cette combinaison, n'implique nullement le cumul du possessoire et du pétitoire.

Rejet du pourvoi du sieur Martenot, au rapport de M. le conseiller Mesnard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme; plaidant, M^{rs} Martin, de Strasbourg.

COUR DE CASSATION (chambre civile.)

Présidence de M. Teste.

Bulletin du 1^{er} février.

ÉLECTIONS COMMUNALES. — PATENTE. — CASSATION. — COMPÉTENCE.

La question de savoir si la patente de l'année précédente donne, au patentable, droit à son inscription sur la liste des électeurs communaux pour l'année courante, rentre dans la compétence de l'autorité judiciaire et non dans celle de l'autorité administrative.

Le patentable qui veut se faire inscrire en cette qualité, sur la liste des électeurs communaux, est tenu de représenter non seulement la patente de l'année précédente, mais aussi celle de l'année courante.

Et si, malgré la non représentation de cette dernière patente, un jugement a ordonné l'inscription du réclamant, ce jugement doit être cassé alors même que cette formalité serait remplie devant la Cour de cassation.

Cassation d'un jugement du Tribunal de Tarascon, du 19 février 1846 (maire de Château-Renaud contre Davillette). MM. Berenger, rapporteur, Delangle, avocat-général, Béchard, avocat.

JUSTICE DE PAIX DU 4^e ARRONDISSEMENT.

Présidence de M. Anelle, juge de paix.

Audience du 22 janvier.

CHEMIN DE FER. — VOITURE PARTICULIÈRE. — INDEMNITÉ DES MAÎTRES DE POSTE.

Lorsqu'une voiture particulière contenant des voyageurs, arrivée par le chemin de fer et placée sur un truck, est prise



nelle: 1° Marguerite Brousse, condamnée à 3 ans de prison pour vol simple, par arrêt de la Cour d'assises de la Haute-Garonne; 2° François Le ormant, contre un jugement du tribunal correctionnel de Goutanques, qui le condamne pour importation de tabacs étrangers, à 3 mois de prison et 1,267 francs d'amende; 3° Antoine Thuet, condamné à 2 années d'emprisonnement par la Cour d'assises du département du Pay-de-Dôme, pour complicité d'infanticide mais par imprudence.

Le nommé Gervais-Martin Bizot s'était pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour royale de Dijon, chambre des appels de police correctionnelle, qui le condamne pour outrage public à la pudeur, à une année d'emprisonnement et 200 francs d'amende; mais sur le dépôt au greffe fait au nom du condamné du déstement de son pourvoi, la Cour lui en a donné acte en déclarant que ce pourvoi serait considéré comme nul et non avenue.

COUR D'ASSISES DU GERS (Auch).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Donodévie, conseiller à la Cour royale d'Agen.

ASSASSINAT D'UN BRIGADIER DE GENDARMERIE PAR UN CHASSEUR, ET TENTATIVE D'ASSASSINAT SUR UN GENDARME.

Audiences des 23, 24 et 25 janvier.

L'audience de la Cour d'assises était indiquée pour huit heures du matin. Dès avant cette heure les abords du Palais-de-Justice étaient couverts de monde, et aussitôt que les portes se sont ouvertes, la foule s'est précipitée dans l'enceinte. Pendant l'audience l'affluence est devenue si grande, que l'on a été obligé de placer un détachement de soldats sur la porte du Palais, pour éviter que la foule ne devint trop nombreuse et ne suffoquât dans la salle.

A huit heures et un quart quatre gendarmes amènent l'accusé. C'est un jeune homme d'une taille ordinaire, il a les cheveux châtains foncés; sa figure respire plutôt la douceur que la cruauté, il porte le costume des gens de la campagne les jours de fête. Sa attitude est calme.

Au pied de la Cour sont placés comme pièces de conviction deux chapeaux de gendarmes, un fusil de gendarme et un fusil de chasse à un coup. Sur le bureau de la Cour se trouvent un sac à plomb et une poire à poudre.

M. Garrasolles, procureur du Roi, occupe le fauteuil du ministère public.

M. Alem est au banc de la défense.

L'audience commença, on procéda au tirage du jury.

M. le procureur du Roi requiert, vu la longueur présumée des débats, qu'il soit adjoint deux jurés supplémentaires. La Cour fait droit à sa réquisition.

M. le président: Comment vous appelez-vous? — R. Bertrand Lacour.

D. Quel est votre âge? — R. Vingt-cinq ans.

D. Quelle est votre profession? — R. Laboureur.

D. Où êtes-vous né? — R. A Lartigue.

D. Où demeurez-vous? — A Traversères.

M. le président: Soyez attentif à ce que vous allez entendre.

M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation duquel résultent les faits suivants:

Le 22 novembre dernier, M. Boutan, brigadier de gendarmerie à Saramon, partit avec le sieur Cousse, gendarme à la même résidence, pour aller faire une tournée dans les communes voisines. Vers deux heures, ils se trouvaient sur le territoire de Traversères, lorsqu'ils entendirent l'explosion d'une arme à feu. Le brigadier crut en même temps apercevoir deux chasseurs au fond d'une vigne. Il donna au gendarme Cousse l'ordre de marcher dans cette direction. Arrivés au bas du tertre, ils rencontrèrent un chasseur armé d'un fusil à un coup. C'était l'accusé Bertrand Lacour. Le brigadier lui demanda son permis de chasse. Lacour, se reculant de quelques pas, répondit qu'il n'en avait pas, et prenant un bonnet, il le jeta devant lui en s'écriant: « Que le plus hardi s'avance, je le mets en bas des étrières. » En même temps, il mit son fusil en joue, et s'adressant au gendarme Cousse: « Vous que je sais être le plus méchant, lui dit-il, vous allez me le payer. » Puis il coucha en joue alternativement le brigadier et le gendarme, en répétant ces mots: « N'avancez pas ou je vous brûle. » Les gendarmes prirent alors leurs carabines et ils ajustèrent aussi le chasseur.

Après être restés ainsi en présence pendant cinq ou six minutes, le brigadier donna au gendarme l'ordre d'avancer, et lui-même poussa son cheval vers le chasseur. Mais à peine avait-il fait un pas en avant qu'il fut atteint d'un coup de fusil dans le visage. Il tomba aussitôt à la renverse sans plus donner signe de vie. Le gendarme Cousse se mit à la poursuite du chasseur qui avait pris la fuite; il le déchargea sur lui sa carabine pendant qu'il traversait un champ de blé. Lacour tomba sur le coup, mais il ne fut pas blessé; il se releva aussitôt et continua de fuir vers un ravin, dans lequel il se cacha. Le gendarme Cousse le perdit alors de vue, il longea pendant quelque temps le ravin sans pouvoir le découvrir; mais étant revenu sur ses pas, il l'aperçut qui sortait du ravin et gravissait la rive opposée. En arrivant en haut du tertre, Lacour se tourna du côté du gendarme, et lui dit: « Toi aussi, si tu avances je te f... un coup de fusil. » En disant ces mots, il mit son fusil en joue; il le déchargea sur le gendarme, et il redescendit aussitôt se cacher dans le ravin. Heureusement le sieur Cousse ne fut pas atteint; son chapeau fut percé de quelques grains de plomb et jeté à terre. Quelques instants après, il aperçut le chasseur qui sortait une seconde fois du ravin; ne pouvant franchir l'obstacle qui le séparait du fuyard, il lui tira un coup de pistolet, mais il ne l'atteignit pas, et bientôt Lacour disparut derrière la maison du nommé Lagnens, qui est situé à peu de distance du ruisseau. Le gendarme revint alors près de son brigadier, qu'il trouva étendu sans vie et baigné dans son sang. Il se hâta de prévenir le maire de la commune, et, après lui avoir confié la garde du cadavre, il alla donner avis à l'autorité supérieure de l'événement déplorable qui venait d'arriver.

Pendant ce temps, l'accusé s'était réfugié dans la maison de Lagnens; en arrivant, il lui dit: « Je viens de faire un mauvais coup, j'en ai tué un. » Il le pria de lui prêter des vêtements et un chapeau. Lorsqu'il eut changé de costume, il se rendit chez Laborie, lui emprunta un rasoir, et se rasa les favoris, espérant sans doute tromper la justice à l'aide de ce déguisement. Mais bientôt le capitaine de gendarmerie arriva sur les lieux, et, sur les indications qu'il recueillit, il se transporta au domicile de Lacour vers sept heures du soir. L'accusé était déjà couché: on le fit lever et on le mit en présence du gendarme Cousse, qui déclara reconnaître en lui l'assassin de son brigadier. L'accusé prétendit d'abord que le gendarme se trompait; il soutint qu'il était innocent. Interrogé pendant la soirée par M. le juge d'instruction qui s'était rendu sur les lieux, il nia obstinément tous les faits qu'on lui imputait; mais il ne persista pas longtemps dans ce système de dénégation. Dès le lendemain il fit, dans son second interrogatoire, l'aveu de son crime. Il reconnut que c'était bien lui qui, surpris en chasse, avait donné la mort au brigadier; mais il prétendit qu'il n'avait pas tiré un coup de fusil sur le gendarme Cousse; et depuis ce moment il a toujours persisté à le soutenir.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le procureur du Roi fait un résumé succinct, mais complet, des charges qui sont portées contre l'accusé; il termine en rappelant à MM. les jurés, combien est grand le crime qu'ils ont à juger, et qu'elles doivent être pour la sûreté de la société toute entière les conséquences du verdict qu'ils vont prononcer.

On fait l'appel des témoins, ceux à charge sont au nombre de vingt-six et ceux à décharge au nombre de douze.

M. le président ordonna que les témoins à charge soient placés dans une salle et ceux à décharge dans une autre.

Nous allons faire connaître les principales dépositions.

M. Peyrusse, maire de Traversères, rapporte que le 22 novembre dernier, revenant de Lartigue, il avait rencontré une femme qui lui dit qu'on avait tué un gendarme. Il écrivit immédiatement à M. le maire de Saramon pour qu'il envoyât M. le juge de paix et les gendarmes; il se rendit ensuite sur le lieu du crime; delà il alla chez Lagnens et chez Laborie, il demanda si on avait vu le chasseur qui avait tiré le coup de fusil, tous répondirent négativement; il se rendit ensuite chez Lacour, où la mère de l'accusé lui fit encore la même réponse.

Il fit garder le cadavre, et après l'arrivée de M. le juge d'instruction, de M. le procureur du Roi et de M. le capitaine de gendarmerie il se rendit avec eux chez Lacour; on était au lit. On les fit lever. Le fils fut présenté au gendarme Cousse qui s'écria aussitôt: « Capitaine, il n'y a que lui qui ait tué le brigadier. » On lui demanda où il avait passé la journée, il répondit qu'il l'avait passée chez Laborie, d'où il n'était sorti que le soir.

Le témoin, interpellé sur la moralité de la famille Lacour, déclare qu'il les a toujours trouvés probes; qu'on les dit un peu violents, et qu'il a entendu dire que le père se vantait d'avoir eu des démêlés avec les gendarmes; qu'ils passent pour chasseurs.

Le témoin ajoute: Un nommé Philippe Lardos m'a dit avoir vu le chasseur tirer le coup de fusil sur le brigadier, et celui-ci tomba de cheval; avoir vu le gendarme Cousse tirer sur le chasseur, et avoir ensuite entendu tirer plus loin un autre coup, et vu tomber le chapeau de Cousse; qu'il a vu aussi le chasseur entrer dans le ravin. Depuis, il m'a dit qu'on l'avait menacé des galères, s'il soutenait ce que je viens de rapporter. Je lui demandai alors si cela était vrai, et lui dis qu'il serait un malheureux s'il ne disait pas la vérité; il me déclara encore qu'il avait réellement vu ce qui s'était passé; on dit qu'on l'a menacé de prouver qu'il est faux témoin; il y a huit jours qu'il s'est mis au lit, et il ne pouvait pas parler; qu'il faisait des signes de tête; mais on dit qu'il n'est pas malade.

M. le procureur du Roi annonce qu'il a été fait des tentatives de subornation de témoins, et que déjà un nommé Laforgue est arrêté pour ce fait.

M. Alem demande que ce Laforgue soit entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire.

M. le procureur du Roi dit que Laforgue est sous les verrous et ne peut être entendu.

M. le président: Qu'est-ce que ce Lardos? — R. On lui reproche bien des choses, de petits vols.

D. Est-ce un habileur? — R. Je ne pense pas. On dit qu'on l'avait fait saouler et qu'on lui avait fait dire ce qu'on avait voulu.

M. Alem: A quelle époque avez-vous entendu parler Lardos pour la première fois? — R. Il ne m'a pas parlé directement, on en parlait dans le public. C'était environ huit jours après le 22 novembre.

D. Lorsqu'il vous en a parlé la première fois, vous a-t-il donné tous les détails? — R. Non, pas la première fois; c'est plus tard qu'il m'a donné les précisions. Il m'a dit qu'il était dans une vigne, j'ai mesuré la distance de cette vigne au lieu du crime, il y a 250 mètres. De là il pouvait voir aussi le ravin.

D. Qui lui avait fait les menaces s'il persistait à déposer contre Lacour? — R. Il dit qu'il avait vu une personne, qu'il ne nomma pas, qui l'avait menacé.

D. Le témoin était-il au mar. hé de Seissan et a-t-il vu M. Laforgue; quelle impression lui a-t-il faite; d'où est ce Laforgue que nous ne connaissons pas? — R. Je l'ai vu; il m'a paru convaincu que Lardos était un faux témoin. Laforgue est de Lartigue; c'est un fort brave homme.

D. Quand le témoin a-t-il vu Lardos, et que lui a-t-il dit? — R. Je l'ai vu il y a huit jours; il me dit qu'il avait été battu en se retirant du marché de Seissan par un homme qu'il n'avait pas connu. Le lendemain du jour où il fut battu, il appela M. le curé. Le chirurgien a été appelé, et il l'a saigné. M. le curé et le chirurgien n'ont pas cru à la maladie de Lardos.

Jean Cousse, gendarme à Saramon.

M. le président invite le témoin à ne dire que la vérité et à se bien dégager de tout sentiment de rancune. Le gendarme le promet.

Il rapporte qu'étant en tournée pour la répression du braconnage avec son brigadier, ils aperçurent deux chasseurs qui se placèrent de manière à n'être pas aperçus, et que l'un d'eux, Lacour, qu'il reconnaît bien à eux; qu'on lui demanda le permis de port d'armes, et qu'il répondit ne pas en avoir. Il dit, dit-il, coiffé d'un bonnet de coton noirâtre. Il nous engagea à nous retirer, et nous coucha en joue. Nous lui dimes qu'il ne fallait pas commettre un crime pour une amende de 16 francs. C'était moi qui portai la parole. Il me dit alors: « Vous qui avez l'air le plus méchant, prenez garde à vous. » Nous nous sommes tous les trois couchés en joue. Le brigadier me dit qu'il ne fallait pas reculer, et qu'il fallait l'avoir. Le brigadier fit un mouvement pour avancer, aussitôt Lacour tira le coup de fusil et le brigadier tomba, et il prit la fuite. Je le suivis, je tirai la carabine sur lui à environ douze pas. Lacour tomba, je le crus blessé et même tué; il se relève et fuit, je le poursuis. J'ai jeté la carabine, j'ai pris le pistolet et le sabre. Ma jument s'abattit et je tombai. Lacour avait disparu; je le cherchai et je le trouvai. Il me dit: « Et toi aussi, si tu avances, je te f... par terre. » J'avancai et il me tira un coup, et mon chapeau tomba. J'ai encore cherché; je l'ai vu qui fuyait à travers les branches d'un ruisseau profond. Je tirai un coup de pistolet. J'allai chez Lagnens; il y avait du monde, on cria: il faut le tuer, celui-là aussi. J'eus peur; je me rendis près du cadavre, je ne savais le trouver. J'appelai au secours, personne n'est jamais venu. Je me rendis chez M. Peyrusse, il n'y était pas; je demandai du secours à plusieurs personnes qui ne voulurent pas venir. Enfin, je trouvai un individu de Lartigue qui vint avec moi près du cadavre. Mon cheval était essoufflé, je pris celui de Boutan, et je vins prévenir mon capitaine.

M. le président donne l'explication d'un plan des lieux, d'après lequel la distance qui séparait Lacour des gendarmes était de sept à huit mètres environ.

M. le président: Lacour, expliquez-nous comment les faits se sont passés? — R. Je fus surpris. Le brigadier me menaçait de me tuer si je fuyais. J'eus peur, alors je jetai le bonnet; me voyant couché en joue, je le couchai aussi, et le coup partit je ne sais comment.

D. Vous avez dit: Si vous avancez, je vous tue. Vous pensez donc avoir le droit de le tuer?

R. Oui, j'ai dit. Me voyant couché en joue, je pensais qu'il voulait me tuer.

D. Après avoir pris la fuite, vous vous êtes mis dans le ruisseau.

R. Oui, Monsieur, j'y ai fait environ 30 pas.

D. Vous avez chargé votre fusil dans le ruisseau et vous avez tiré un second coup au gendarme?

R. Non, monsieur, je n'ai pas tiré sur ce gendarme. Le gendarme soutient que le second coup a été tiré.

M. le président donne ordre d'aller chercher deux armuriers.

D. A l'accusé: Avez-vous vu le gendarme quand vous étiez dans le ruisseau?

R. Non, Monsieur, j'ai seulement entendu le coup de pistolet; on ne m'avait pas demandé mon nom.

Le témoin convient qu'on n'a pas demandé à Lacour son nom; mais il soutient qu'il n'en ont pas eu le temps, parce qu'ils ont été couchés en joue immédiatement. Le gendarme rapporte ensuite que l'accusé se retira chez Lagnens et qu'on disait qu'il fallait tuer celui-là aussi.

Le chapeau du gendarme Cousse passe sous les yeux du jury.

Les gendarmes de Saramon sont hués partout depuis cet événement; on leur fait du bruit avec des cornes; on dit qu'on s'est coalisé pour faire des procès à ceux qui prendraient des permis de chasse.

M. L'apote, médecin à Auch, a fait l'autopsie du cadavre de Boutan. Il a conclu que la mort était le résultat d'un coup de fusil, qui avait été tiré de très près, cinq ou six mètres, et que la mort avait dû être instantanée.

J'ai vu depuis Lardos, qui me dit avoir été battu. Je ne l'ai pas trouvé malade. Il y avait seulement aphonie. Je plaçai mon doigt sur ses lèvres; il parlait distinctement. Mais il y avait seulement aphonie. Il dit avoir été arrêté et battu par une personne pour l'empêcher de déposer. C'était un homme frappé au moral.

Philippe Lardos, à Lagouarde, cultivateur:

Le dimanche 22 novembre dernier vers deux heures, j'étais à une de mes vignes. Je vis Lacour chassant, je le connus bien; plus tard je vis un gendarme cherchant qu'il que chose; je vis plus loin un chasseur; les gendarmes et le chasseur qui ne se voyaient pas se rencontrèrent, ils se couchèrent en joue, et un coup de fusil partit, le brigadier tomba. Le chasseur prit la fuite. Le gendarme tira un coup de carabine, le chasseur tomba; il se releva et prit la fuite, le gendarme le suivit et son cheval s'abattit; le chasseur entra dans un ruisseau, ensuite le gendarme s'approcha du ruisseau et j'entendis un autre coup de fusil, ensuite j'entendis un coup de pistolet qui fit bien peu de bruit.

Vendredi, à Seissan, Laforgue de Laubarie me fit reproche d'avoir dit que j'avais connu le chasseur. Il me dit qu'il y aurait trois témoins qui diraient le contraire et qu'on me condamnerait à mort. Il me dit de faire l'imbécille plutôt que de déposer. Je me retirai; passant dans un bois, je fus attaqué par un homme gros qui me frappa sur la poitrine. Je me mis au lit, où j'ai demeuré jusqu'à hier. Je vous déclare que j'en suis bien par et que j'en ai eu jusqu'à présent. Je ne pouvais pas parler. L'homme qui m'arrêta avait un bâton, mais il ne m'a donné que des coups de poing.

M. le maire, interpellé, dit que Lacour père était à Seissan. Le témoin s'est retiré à trois heures et demie de Seissan, et Lacour père est parti fort tard.

L'audancier annonce la présence des armuriers; on leur fait examiner le chapeau; ils déclarent que les trous que l'on remarque au chapeau du gendarme Cousse ne leur paraissent pas avoir été faits avec du plomb.

Les autres dépositions ne révèlent aucun fait nouveau; elles ne font que reproduire les faits résultant de l'acte d'accusation et des dépositions qui précèdent.

Cependant un incident assez remarquable a signalé cette partie des débats. Un jeune homme d'environ vingt ans aurait dit à quelques personnes qu'il s'était trouvé auprès du gendarme Cousse lorsqu'il aurait ramassé son chapeau et qu'il aurait aperçu les trous. Aujourd'hui il a soutenu qu'il n'y en avait pas ou que du moins il ne les avait pas vus. Les autres témoins ont soutenu qu'il leur avait fait cette déclaration. M. le procureur du Roi a requis l'arrestation du témoin, qui a eu lieu immédiatement.

M. le procureur du Roi, dans un brillant réquisitoire, a soutenu l'accusation.

M. Alem s'est attaché à prouver que dans cette affaire il y avait eu un malheur plutôt qu'un crime.

Le jury est entré dans la salle des délibérations et a rapporté deux heures après un verdict de culpabilité relativement au brigadier Boutan, et négatif relativement à la tentative d'assassinat sur le gendarme Cousse.

L'accusé Lacour a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE ST.-OMER (appels).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Delafolloye.

Audience du 27 janvier.

VIOLATION DE SÉPULTURE. — FEMME DÉTERRÉE ET ENLEVÉE PAR SON MARI.

Le Tribunal de Saint-Omer avait à statuer sur une affaire des plus étranges, et qui, il y a quelques mois, avait produit une grande sensation dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, où les journaux en avaient répandu les détails. Voici comment cette affaire se présentait:

Le 13 octobre dernier, toute la commune de Violaines était en grand émoi; toutes les personnes qui se rencontreraient s'adressaient cette question: « Savez-vous que M^{me} Deloffre, la femme du médecin, est disparue? » Il faut savoir que Célestine Fouant, femme Deloffre, étant décédée à Violaines, avait été inhumée le 25 septembre dans le cimetière de cette commune. Or, le 13 octobre on s'était aperçu que le cercueil était vide, que le cadavre en avait été enlevé. Comment cela s'était-il fait? C'était un mystère que les plus habiles ne pouvaient s'expliquer. Cet événement extraordinaire faisait le sujet de toutes les conversations, et donnait lieu à mille commentaires. C'était à qui raconterait sur ce fait les choses les plus incroyables. Parmi les gens ignorans des campagnes il s'en trouvait qui criaient au miracle; d'autres croyaient à une résurrection; d'autres allaient jusqu'à dire qu'ils avaient vu pendant la nuit le fantôme de M^{me} Deloffre. Mais quelques personnes, moins faciles à s'illusionner, soutenaient au contraire, qu'un cadavre ne disparaissait pas ainsi de son cercueil sans une opération que la loi peut qualifier de violation de sépulture.

La justice, comme on le pense bien, était de ce dernier avis; elle s'opiniâtra à ne voir qu'une violation de sépulture dans cet événement extraordinaire. Mais quel était l'individu qui avait pu concevoir et mettre à exécution l'idée d'enlever un cadavre déjà en proie depuis trois semaines à la putréfaction? Dans quel but avait-on été ainsi arracher ce corps à son dernier asile?

On rapportait il est vrai, qu'après sa mort, la défunte avait été parée de ses plus beaux atours, et que son mari avait pris soin lui-même de lui attacher ses boucles d'oreilles. Était-ce pour lui enlever cette parure qu'on avait ainsi violé sa tombe? Mais alors pourquoi le voleur aurait-il emporté le cadavre dont assurément il n'avait que faire? Cette supposition n'était pas vraisemblable. Mais on trouva bientôt une autre explication, et les soupçons ne tardèrent pas à se porter sur M. Deloffre, le mari de

la défunte. Plusieurs circonstances justifiaient ces soupçons. Un habitant de Violaines racontait que pendant la nuit du 12 au 13 octobre, non pas un fantôme mais un cabriolet venant du côté du cimetière, et se dirigeant vers La Bassée où il fallait passer pour aller à Violaines à Wavrin, où demeure M. Deloffre. Celui-ci, le 12 octobre, avait emprunté une bêche à l'un de ses voisins; le 13, il était levé de très grand matin; son let était dételé devant sa maison. Ce même jour, son chapeau boulangier avait été pour lui porter du pain, et il l'offre ayant entr'ouvert la porte pour lui répondre, même instant il s'échappa de l'intérieur de la maison, et odeur tellement infecte, que le garçon boulangier fut être renversé. Le 14, Deloffre avait travaillé pendant la grande partie de la journée dans sa cave. Enfin, le 15, il avait remarqué dans un coin de la cave, de la chaux pulvérisée, et dans un coin de la cave, suie-mais tout imbibés d'eau de chaux.

On se crut donc fondé à penser que c'était Deloffre qui avait enlevé le cadavre de sa femme, et que ce cadavre avait eu l'affreux courage de le disséquer. Cette supposition devint presque une certitude, lorsque quelques jours plus tard on découvrit dans le jardin de Deloffre quelques beaux de chair qui furent reconnus pour provenir d'un corps d'une femme.

Quelle inconcevable action! Mais si tout semblait condamner le sieur Deloffre comme coupable, restait à élucider le motif qui avait pu le porter à agir ainsi. On se résoudra à profaner ainsi les restes d'une femme qui avait été son épouse, et se livrer sur son cadavre à une pareille opération, s'il n'avait eu à cela quelque intérêt? En effet, on rapportait que le médecin Deloffre s'était indignement conduit dans les derniers temps de la maladie de sa femme; qu'un jour il avait été inhumain pour l'accuser, elle malade, d'avoir empoisonné son enfant; qu'un autre jour il lui aurait dit: « Tu seras morte. » Dans l'opinion de la famille Deloffre, Deloffre désirait voir mourir sa femme avant son mariage pour hériter de ce dernier.

Toutefois, ces soupçons ne se trouvèrent pas confirmés. Force fut donc d'attribuer à la conduite de Deloffre un autre motif. Il passait dans la commune de Wavrin pour un homme fort original. Le seul enfant qu'il avait de sa femme était mort avant celle-ci. Deloffre avait lui-même avec le plus grand sang-froid l'autopsie du cadavre de cet enfant, et l'avait ensuite enfermée dans une caisse, plongée dans de l'alcool. Pendant cette opération et sur les observations que lui faisait sa femme à ce sujet, il lui aurait répondu: « Quant à toi, je te conserve dans mon cabinet. » C'était donc pour avoir le spectacle de sa femme et le conserver que Deloffre se serait rendu coupable de cette violation de sépulture.

Quoi qu'il en soit, Deloffre, traduit devant le Tribunal correctionnel de Béthune à raison du délit de violation de sépulture, fut condamné en trois mois d'emprisonnement et 50 francs d'amende. Ayant interjeté appel de ce jugement, Deloffre devait comparaitre, le 27 janvier devant le Tribunal d'appel de Saint-Omer; mais il ne se présenta pas, et, en son absence, le Tribunal, sur le rapport à l'audience par M. Wattingue, a, conformément aux conclusions du ministère public qui avait interjeté l'appel, à minima, donné défaut contre Deloffre et élevé la peine au double de celle prononcée par les premiers juges.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

Audiences des 23 et 30 janvier. — Approbation de la loi du même jour.

ANCIENNES CONCESSIONS D'AFRIQUE. — DEMANDE EN INDEMNITÉ CONTRE L'ÉTAT PAR LE FERMIER. — DÉCISION MINISTÉRIELLE INTERLOCUTOIRE. — AUTORITÉ DE CHOSE JUGÉE. — DEVANT LE MINISTRE.

1° Une décision ministérielle qui admet un particulier à réclamer contre l'Etat une indemnité pour réparation de dommages, sauf le vote des Chambres sur le crédit nécessaire au paiement de cette indemnité, est susceptible d'acquiescement de la chose jugée.

2° En conséquence, après une telle décision, le ministre ne peut révoquer l'Etat n'est plus recevable à nier le principe de l'indemnité en soutenant qu'il s'agit de faits qui ne donnent pas ouverture à une action en indemnité.

3° Au refus du ministre de procéder à la liquidation d'une indemnité réclamée, le Conseil d'Etat se borne à renvoyer le demandeur devant le ministre, sans faire lui-même liquidation.

Dans le courant du xv^e siècle deux marchands de la ville de Seille s'associèrent pour faire la pêche du corail dans le golfe de Stora, sur les côtes de Barbarie à l'extrémité du royaume d'Alger, du côté de Tunis; et du consentement de Soliman II et de princes maures du pays, ils s'établirent sur la côte et construisirent une petite forteresse connue sous le nom de Bastion de France; il fut pour cette concession un tribut annuel de près de 200 livres sous le nom de Lismes, et moyennant ce tribut les pêcheurs du pays devaient leur donner protection.

Cet établissement n'aurait pas été reconnu par le Gouvernement et au temps où une permission du prince était nécessaire pour exercer le négoce (car c'est là l'origine des tentes des arrêts du conseil reconnurent et constituèrent comme établissements privilégiés les concessions de pêche; ce privilège appartenait successivement à la Compagnie des Indes et à une société spéciale, qui prit le nom de Compagnie d'Afrique. En 1789 les concessions faites aux pêcheurs arabes comprenait 60 lieues de côtes où la pêche avait le privilège de la pêche du corail.

Survint la loi du 21 juillet 1791, abolitive des privilèges, qui permit à tout Français le commerce des côtes du Levant et des côtes de Barbarie, à charge toutefois de fournir un cautionnement pour garantir les établissements français des actions qui pourraient être exercées contre eux.

La compagnie d'Afrique ainsi supprimée, fut admise à réclamer les indemnités auxquelles elle pouvait avoir droit, et le gouvernement créa à Marseille une agence spéciale qui remit en possession des établissements de pêche de l'Afrique. Les troubles de la révolution d'abord, et la guerre avec l'Egypte ensuite, qui entraîna une rupture des relations avec Alger, entravèrent l'action de l'agence qui avait été instituée.

Pendant au retour de l'ordre, le général Bonaparte devenu premier consul, envoya au dey d'Alger un agent diplomatique avec mission de rétablir les anciennes relations de la France avec la régence.

Deux compagnies, l'une spéciale à la pêche du corail, l'autre pour tout le reste du négoce, furent organisées par arrêté du gouvernement du 27 nivôse an IX, puis deux compagnies furent réunies en une seule par décret du 17 floréal an X; mais la mauvaise foi des pêcheurs algériens et les révolutions sanglantes qui se succédèrent en Afrique pendant les guerres de l'Empire elles-mêmes empêchèrent l'exécution de ces dispositions. Des bâtiments algériens avaient été capturés et

LIBRAIRIE DE JURISPRUDENCE DE COTILLON, rue des Grès-Sorbonne, 10, près de l'École de Droit, à Paris, éditeur des œuvres de MM. MARCADE, Éléments de Droit civil français, 4 vol. in-8, 30 fr. (l'ouvrage formera 6 ou 7 vol.). — **TOULLIER**, continué par **DUVERGIER**, 13 vol. in-8, 130 fr. (les 4 premiers vol. sont en vente, 40 fr.); — **MERLIN**, 26 vol. in-4 ou 52 vol. in-8, 250 fr.; — **GORGAS**, Eloquence et Improvisation, etc., etc., 1 vol. in-8, 6 fr.; — **CHARBON**, Traité des Trois Puissances, 3 vol. in-8, 25 fr.

MISE EN VENTE DU DEUXIÈME VOLUME, comprenant la **COMMUNAUTÉ CONVENTIONNELLE**, — le **RÉGIME DOTAL**, — les **RÉGIMES EXCLUSIFS DE LA COMMUNAUTÉ**, — la **SÉPARATION JUDICIAIRE**.

LE PREMIER VOLUME SERA MIS EN VENTE DANS LE COURANT DE MARS et des **DROITS RESPECTIFS DES ÉPOUX**, RELATIVEMENT **LEURS BIENS**, ouvrage contenant en outre l'EXAMEN DU DROIT D'ENREGISTREMENT DANS SES RAPPORTS AVEC LES CONVENTIONS MATRIMONIALES.

Par **MM. A. RODIERE**, prof. à la Faculté de Toulouse, et **P. PONT**, D^r en droit, avocat à la Cour royale de Paris. — 2 très forts vol. in-8, 16 fr.

En vente chez **A. CADOT**, éditeur, tomes 5 et 6, **LES DEUX DIANE**, par **A. DUMAS**; tomes 7 et 8, **PIQUILLO**, par **F. SCRIBER**.

TRAITE DU CONTRAT DE MARIAGE

TOMES 3, 4, 5 ET DERNIERS PAR **I. DE GONDRECOURT** **TOMES 3, 4, 5 ET DERNIERS**

Les **Francs-Juges**, par **EMMANUEL GONZALES**. — La **Grisette**, par **MAXIMILIEN PERRIN**

MALADIES DES CHEVEUX

SPECIALITE DE CHAUSSURES EN CAOUTCHOUC
Des fabriques de M. PERRONCEL, rue Saint-Martin, 250. — Souliers, socques, bottes pour la chasse dans les marais, etc., réunissant à l'égalité des formes, comme à la solidité, l'avantage incontestable de garantir les pieds de l'humidité, et conséquemment du froid, cause de la plupart des maladies qui régnent dans les saisons pluvieuses. Clissoirs, caoutchouc en feuilles, en poires et chaussons.

AVIS. — Les porteurs d'actions de la société AUX VILLES DE FRANCE sont convoqués en assemblée générale pour le mercredi 17 février prochain, 7 heures du soir, dans les bureaux de la Société, rue Vivienne, 53.

MM. les actionnaires voudront bien déposer, cinq jours avant la réunion, leurs titres entre les mains du caissier de la Société, qui en donnera récépissé.

L'Assemblée générale des propriétaires de titres de la société formée pour la jouissance des droits et avantages attachés à la direction de la **PREVOYANCE** est convoquée pour le mardi 23 février, à une heure précise, au siège de la Société, rue Saint-Georges, 34, à Paris.

La réunion a pour objet l'examen des comptes de l'exercice 1846 et la nomination des membres du comité de censure.

Compagnie du Chemin de fer de ROUEN au HAVRE.

MM. les actionnaires sont prévenus que l'intérêt annuel de 4 pour 0/0 (soit 20 fr. par action, sera payé à partir du 11 février présent mois.

MM. les actionnaires sont, en conséquence, invités à effectuer, à partir du 8 février, de 11 heures à trois heures, à la caisse de MM. Charles Lafitte, Blouin et C^o, rue Basse-du-Rempart, 48, le dépôt du premier coupon de leurs actions; le paiement aura lieu trois jours après ce dépôt.

Par ordre du conseil d'administration,
Le secrétaire de la compagnie,
C. DE LA COUR.

BLANCHEUR ET CONSERVATION DES DENTS.

La Poudre dentifrice de la Société Hygienne nettoie promptement les Dents les plus négligées et les plus noires; elle enlève le tartre qui les recouvre et leur donne toute la blancheur de l'ivoire; elle prévient et empêche la carie et toute autre maladie des Dents, et en arrête les progrès. Elle fortifie les gencives, et, quel que soit leur état de mollesse et de relâchement, elle les rend fermes et vermeilles, enlève toute odeur, rend l'haleine fraîche et suave, et entretient jusqu'à l'âge le plus avancé les dents et autres parties de la bouche dans l'état de santé le plus parfait.

LA POUDRE DENTIFRICE DE LA SOCIÉTÉ HYGIENIQUE se vend 2 fr. le flacon.

LEAU DENTIFRICE de la Société Hygienne est préparée avec les mêmes plantes et jouit de toutes les propriétés de la poudre dentifrice. Elle se vend 3 fr. le flacon.

Paris, Entrep. génér. r. J.-J. Rousseau, 5.

On ne doit pas confondre, avec les Produits de la Société Hygienne, certains Articles de Parfumerie auxquels leurs auteurs ont ajouté le mot *Hygienne*. Le Public ne devra recevoir comme provenant réellement de cet Établissement que les Préparations portant en toutes lettres sur l'étiquette: SOCIÉTÉ HYGIENIQUE, rue J.-J. Rousseau, 5, ainsi que le cachet et la signature ci-dessus.

NOUVEAU SYSTEME DE BACHES ET CHASSIS.

de perfectionnés, USINE SPÉCIALE de tous objets en fer pour **PARCS** et **JARDINS**. **FRONCHON**, près la barrière de l'Étoile. (Prix fixes)

DEMANDES LA 1,200 FRANCS

représentants MATERNELLE 20,000 FRANCS

pour LA PROVINCE. Associations mutuelles pour toute la France. D'APPOINTEMENTS.

CAPITAL SOCIAL: UN MILLION.

Demande un représentant dans chaque chef-lieu d'arrondissement; Appointements fixes 4,200 fr. par an; un intérêt dans les affaires qui peut s'élever à 4,000 fr. annuellement.

HUIT PRIMES seront accordées aux huit représentants qui auront fait le plus d'affaires, relativement à la population de leur circonscription, Paris excepté. Les primes seront de: la 1^{re} 45,000 fr.; la 2^e 42,000 fr.; la 3^e 40,000 fr.; la 4^e 38,000 fr.; la 5^e 36,000 fr.; la 6^e 34,000 fr.; la 7^e 32,000 fr.; la 8^e 30,000 fr.

Il est clair que le représentant qui aura obtenu la première prime aura gagné 20,000 fr. dans son arrondissement.

S'adresser, pour toute demande d'emploi, au directeur général de la Maternelle, 171, rue Montmartre, à Paris.

(Toute lettre non affranchie sera rigoureusement refusée.)

L'UNION DES FAMILLES, BOURSE GÉNÉRALE pour toute la France contre le tirage AU SORT. INSTITUT MILITAIRE.

Remplacement par les militaires sous les drapeaux seulement. ÉCONOMIE ET SÉCURITÉ.

Pour les renseignements: rue de la Boule-Rouge, 24, à Paris, et chez les Directeurs, dans chaque canton de France.

SIROP ANTI-GOUTTEUX DE BOUBÉE.

Vingt années de succès, le seul médicament qui puisse employer sans danger, et l'emprunt instantanément l'accès de goutte le plus violent; il éloigne le retour des paroxysmes, rend la force et l'élasticité aux parties depuis longtemps affectées et atténuées de concrétion. Ce médicament réussit également contre les rhumatismes aigus et chroniques. Des vieillards qui en font usage depuis longues années, jouissent d'une agilité et d'une santé inespérées.

DEPÔTS. Espagne: Madrid, José Simon, calle de Caballero de Gracia; Saint-Sébastien, Yrastorza, pharmacien; Gibraltar, Lapoussie et Bartabas, négociants. — **Suisse:** Genève, Bayroud et C^o. — **Hollande:** Amsterdam, Brugers, Palvastraal, n° 165; Rotterdam, W. Santen Koff; La Haye, Renesse; Hellemont, Capiers. — **Russie:** Franco Arago, Graff et Diwens, perspective Newke, n° 31; Moscou, Kronhelm. — **Belgique:** Bruxelles, Brunin; Liège, de La Genes et; Namur, Louis; Mons, Van Meert; Gand, Coppens, Ath, Algrain; Tournay, Bossut; Anvers, Willems; Malines, Simont. — **Italie:** Naples, Raphaële Gentile; Turin, Manfredi frères; Alexandrie, Basilio; Milan, Espeziera Rittola; Florence, Félix Michel; Rome, Franco Brioni; Chambéry, Bellembi, Arma Molinari. — **Amérique:** Rio-Janeiro, Villeneuve et C^o; Mexico, Vera-Cruz, Adone frères, Nouvelle-Orléans, Paul Martin. — **Nouveau-Mexique:** Vera-Cruz, Adone frères, Nouvelle-Orléans, Paul Martin. — **Canada:** Canada, — Montreal, Picault.

A PARIS, RUE DAUPHINE, 38.

PLUS CHEVEUX GRIS

NOUVELLE COMPOSITION. — Jusqu'aujourd'hui, tout ce qui a existé n'a été qu'imparfait. L'EAU DE PERSE est la seule qui puisse TEINDRE À LA MINUTE, les Cheveux, Moustaches et Foyes à se réclamer naturellement. Elle leur donne une teinte solide, de la souplesse et un brillant naturel. — Flacon: 5 et 10 fr. (Envoi, affr.) Mme DUSSEY, rue du Coq-Saint-Honoré, 13, au 1^{er}, TEINT LES CHEVEUX CHEZ ELLE et à DOMICILE.

Maladies Secrètes.

TRAITEMENT du docteur CH. ALBERT,
Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des Hôpitaux, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Les gonorées nombreuses et anciennes à Paris de ce traitement sur une foule de maladies abandonnées comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agit promptement sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, exempt des inconvénients qui se reprochaient avec justice aux préparations mercurelles.

Le traitement du Dr ALBERT est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement: il est simple avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.

Rue Montorgueil, 21.
Consultations gratuites tous les jours.
TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

AGRICULTURE ET HORTICULTURE.

BOSSIN, LOUESSE et C^o, marchands de graines, pépiniéristes, actuellement quai de la Mégisserie, 28, ci-devant quai aux Fleurs, 5. — Cette ancienne maison continue la vente des graines fourragères, potagères, d'arbres et de fleurs. Les catalogues seront envoyés franco.

PATE PECTORALE PRODHOME.

Les médecins la recommandent chaque jour comme le meilleur remède contre les Rhumes, Toux, Catarrhes, Phtisies, Asthmes, Enrouemens, Irritations de la gorge et de la Poitrine. — 1 fr. 50 cent. la boîte. Rue Laffitte, 34. (On expédie en province et à l'étranger.)

BANDAGES

CEINTURES hypogastriques contre le renversement du col de l'utérus.

APPAREILS contre la chute du rectum, **SUSPENSIONS** élastiques sans sous-crochet.

A ressorts français et anglais de BRAPIER fils, ex-bandagier-herman bureau central des hôpitaux et hospices civils de Paris. — Cinq années de pratique dans le service des hôpitaux lui ont donné la facilité de faire des observations sur les cas les plus difficiles. Les prix des bandages sont modérés et la solidité garantie. Fabrique et cabinet, rue Saint-Antoine, près l'église Saint-Paul. (Affranchir.)

AMÉLIORATION des VINS

AU MOYEN DU COLLAGE PAR LES **Poudres de A. Julien**

CHEZ RIVET JEUNE, DÉTA CONNU POUR LA VENTE DES VINS de Bordeaux Grands et Roses et des Vins de Champagne MOËT ET CHANDON, Boul. POISSONNIÈRE, 8, à Paris.

Dépôt dans les principales Maisons de Pharmacie et d'Épicerie.

CAPSULES RAQUIN

MANUEL PRATIQUE des MALADIES des VOIES URINAIRES

de M. GÉRY-DUVIVIER, Médecin de l'Académie de Médecine, ancien médecin en chef de l'Hôtel-Dieu de Paris, etc., etc. 1 vol. in-8, fig., 7 fr. 50, franco 9 fr. chez AUBRY, RUE RICHELIEU, 114. Consultations de 9 h. à midi et de 2 à 5. Traitement par correspondance.

WINS CHATEAU HAUT-BRION. Le dépôt établi chez le propriétaire, M. J.-E. LARRIBEU, des Petites-Ecuries, 38 bis.

Les vins en barrique sont entreposés chez MM. FONADET et C^o, 25, port de Bercy.

Un dépôt des vins du château Haut-Brion est établi à Rouen, chez MM. Marius Gildet; et à Paris, chez MM. Saglio et C^o.

ENTREPRISE SPÉCIALE DES ANNONCES

POUR LES JOURNAUX DE PARIS, DES DÉPARTEMENTS ET DE L'ÉTRANGER.

N. ESTIBAL, Fermier d'Annonces de plusieurs journaux, rue Neuve-Vivienne, 53, à Paris.

Sociétés commerciales.

D'un acte sous signatures privées, fait en double à Paris, le 18 janvier du présent mois, au droit de 5 fr. 50 cent, il a été extrait ce qui suit:

M. Charles-Augustus OSBORN, fabricant de saucés anglaises, demeurant rue de Chaillot, 61, et un commanditaire dénommé audit acte, ont formé une société en nom collectif, ayant pour objet l'exploitation de la fabrication de saucés anglaises, et en commanditaire seulement à l'égard de l'autre personne, pour la fabrication des saucés et la vente des comestibles anglais.

La durée de la société sera de neuf ans et six mois, à partir du 1^{er} janvier 1847, jusqu'au 30 juin 1856.

La raison sociale sera: Charles OSBORN et C^o.

Le siège de la société sera rue des Ecuries-Artiennes, 35.

L'apport du commanditaire consiste dans le fonds de commerce actuellement existant, évalué à 20,000 fr., et 20 autres mille francs en espèces, qui seront versés au fur et à mesure des besoins de la société. Total: 40,000 fr.

M. Charles-Augustus Osborn a seul la gestion et la signature sociale; toutes les dépenses de la société devant être faites au comptant, il est interdit au gérant de contracter aucun emprunt ni de souscrire aucun billet au nom et pour le compte social, à peine de nullité pour les tiers.

Pour extrait. Charles-Augustus OSBORN. (7164)

Suivant acte passé devant M. Berceon, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 21 janvier 1847, enregistré, M. Eugène-Louis-Frédéric PANIS, négociant, demeurant à Paris, rue Vivienne, 35, a formé avec les personnes qui deviendront propriétaires d'actions, une société en commandite ayant pour objet:

1^o d'entreprendre l'éclairage au gaz des villes, des établissements publics et particuliers et des gares de chemins de fer en France et à l'étranger;

2^o d'établir, soit pour le compte personnel de la société, soit pour le compte de toutes villes, compagnies et particuliers, et comme entrepreneurs indépendants, les usines et appareils qui cette entreprise pourraient nécessiter;

3^o d'acheter toutes concessions ou toutes usines fonctionnant ou pouvant être mises en activité, exploiter lesdites établissements, entreprises et concessions;

4^o de vendre, céder ou donner à ferme toutes usines et concessions appartenant à la société.

Il a été établi par cet acte que:

La durée de la société sera de vingt-cinq années, qui commenceront à courir le 21 janvier 1847;

Le siège provisoire de la société sera à Paris, rue Vivienne, 35;

La société prendra la dénomination de compagnie départementale pour l'éclairage au gaz des villes, des établissements publics et particuliers et des gares de chemins de fer;

La raison sociale sera E. PANIS et C^o;

Le fonds social se composera de deux millions de francs, représentés par quatre mille actions de 500 francs chacune.

La société sera constituée lorsque le nombre des actions souscrites s'élèvera à mille.

M. Panis sera seul gérant et administrateur de la société, et, en cette qualité, qu'il aura seul la signature sociale.

Diverses personnes intervenant à cet acte ayant souscrit ensemble la quantité de mille actions, la société a été déclarée constituée.

Pour extrait. Signé: BERCEON. (7165)

D'une délibération des actionnaires de la Compagnie algérienne formée pour l'éclairage par le gaz de la ville d'Alger, suivant acte reçu, Preschez et son collègue, notaires à Paris, les 10, 11 et 12 janvier 1846, dûment enregistré; ladite délibération intervenue en assemblée générale au siège de la société à Paris, rue Richer, 25, sous la date du 22 janvier 1847, dûment enregistré à Paris le 25 du même mois, folio 68, par et signé Léger, qui a reçu les droits.

Il appert, Que M. Louis-Camille-Ernest BUNOT DE CHOISY a donné sa démission des fonctions de gérant de ladite Société algérienne.

Et d'une ordonnance de M. le président du Tribunal civil de la Seine, intervenue contrairement entre M. BUNOT DE CHOISY, susnommé, et M. Charles LEBON, négociant, demeurant à Paris, rue Richelieu, 110, en date du 23 janvier 1847, enregistré à Paris le même jour.

Il appert, Que M. Louis-Camille-Ernest BUNOT DE CHOISY a donné sa démission des fonctions de gérant de ladite Société algérienne.

Et d'une ordonnance de M. le président du Tribunal civil de la Seine, intervenue contrairement entre M. BUNOT DE CHOISY, susnommé, et M. Charles LEBON, négociant, demeurant à Paris, rue Richelieu, 110, en date du 23 janvier 1847, enregistré à Paris le même jour.

Il appert, Que M. Louis-Camille-Ernest BUNOT DE CHOISY a donné sa démission des fonctions de gérant de ladite Société algérienne.

Et d'une ordonnance de M. le président du Tribunal civil de la Seine, intervenue contrairement entre M. BUNOT DE CHOISY, susnommé, et M. Charles LEBON, négociant, demeurant à Paris, rue Richelieu, 110, en date du 23 janvier 1847, enregistré à Paris le même jour.

Il appert, Que M. Louis-Camille-Ernest BUNOT DE CHOISY a donné sa démission des fonctions de gérant de ladite Société algérienne.

Et d'une ordonnance de M. le président du Tribunal civil de la Seine, intervenue contrairement entre M. BUNOT DE CHOISY, susnommé, et M. Charles LEBON, négociant, demeurant à Paris, rue Richelieu, 110, en date du 23 janvier 1847, enregistré à Paris le même jour.

Il appert, Que M. Louis-Camille-Ernest BUNOT DE CHOISY a donné sa démission des fonctions de gérant de ladite Société algérienne.

Et d'une ordonnance de M. le président du Tribunal civil de la Seine, intervenue contrairement entre M. BUNOT DE CHOISY, susnommé, et M. Charles LEBON, négociant, demeurant à Paris, rue Richelieu, 110, en date du 23 janvier 1847, enregistré à Paris le même jour.

Il appert, Que M. Louis-Camille-Ernest BUNOT DE CHOISY a donné sa démission des fonctions de gérant de ladite Société algérienne.

Et d'une ordonnance de M. le président du Tribunal civil de la Seine, intervenue contrairement entre M. BUNOT DE CHOISY, susnommé, et M. Charles LEBON, négociant, demeurant à Paris, rue Richelieu, 110, en date du 23 janvier 1847, enregistré à Paris le même jour.

Il appert, Que M. Louis-Camille-Ernest BUNOT DE CHOISY a donné sa démission des fonctions de gérant de ladite Société algérienne.

Et d'une ordonnance de M. le président du Tribunal civil de la Seine, intervenue contrairement entre M. BUNOT DE CHOISY, susnommé, et M. Charles LEBON, négociant, demeurant à Paris, rue Richelieu, 110, en date du 23 janvier 1847, enregistré à Paris le même jour.

Il appert, Que M. Louis-Camille-Ernest BUNOT DE CHOISY a donné sa démission des fonctions de gérant de ladite Société algérienne.

Et d'une ordonnance de M. le président du Tribunal civil de la Seine, intervenue contrairement entre M. BUNOT DE CHOISY, susnommé, et M. Charles LEBON, négociant, demeurant à Paris, rue Richelieu, 110, en date du 23 janvier 1847, enregistré à Paris le même jour.

Il appert, Que M. Louis-Camille-Ernest BUNOT DE CHOISY a donné sa démission des fonctions de gérant de ladite Société algérienne.

Et d'une ordonnance de M. le président du Tribunal civil de la Seine, intervenue contrairement entre M. BUNOT DE CHOISY, susnommé, et M. Charles LEBON, négociant, demeurant à Paris, rue Richelieu, 110, en date du 23 janvier 1847, enregistré à Paris le même jour.

Il appert, Que M. Louis-Camille-Ernest BUNOT DE CHOISY a donné sa démission des fonctions de gérant de ladite Société algérienne.

Et d'une ordonnance de M. le président du Tribunal civil de la Seine, intervenue contrairement entre M. BUNOT DE CHOISY, susnommé, et M. Charles LEBON, négociant, demeurant à Paris, rue Richelieu, 110, en date du 23 janvier 1847, enregistré à Paris le même jour.

Il appert, Que M. Louis-Camille-Ernest BUNOT DE CHOISY a donné sa démission des fonctions de gérant de ladite Société algérienne.

Et d'une ordonnance de M. le président du Tribunal civil de la Seine, intervenue contrairement entre M. BUNOT DE CHOISY, susnommé, et M. Charles LEBON, négociant, demeurant à Paris, rue Richelieu, 110, en date du 23 janvier 1847, enregistré à Paris le même jour.

Il appert, Que M. Louis-Camille-Ernest BUNOT DE CHOISY a donné sa démission des fonctions de gérant de ladite Société algérienne.

Et d'une ordonnance de M. le président du Tribunal civil de la Seine, intervenue contrairement entre M. BUNOT DE CHOISY, susnommé, et M. Charles LEBON, négociant, demeurant à Paris, rue Richelieu, 110, en date du 23 janvier 1847, enregistré à Paris le même jour.

Il appert, Que M. Louis-Camille-Ernest BUNOT DE CHOISY a donné sa démission des fonctions de gérant de ladite Société algérienne.

Et d'une ordonnance de M. le président du Tribunal civil de la Seine, intervenue contrairement entre M. BUNOT DE CHOISY, susnommé, et M. Charles LEBON, négociant, demeurant à Paris, rue Richelieu, 110, en date du 23 janvier 1847, enregistré à Paris le même jour.

Il appert, Que M. Louis-Camille-Ernest BUNOT DE CHOISY a donné sa démission des fonctions de gérant de ladite Société algérienne.

Et d'une ordonnance de M. le président du Tribunal civil de la Seine, intervenue contrairement entre M. BUNOT DE CHOISY, susnommé, et M. Charles LEBON, négociant, demeurant à Paris, rue Richelieu, 110, en date du 23 janvier 1847, enregistré à Paris le même jour.

Il appert, Que M. Louis-Camille-Ernest BUNOT DE CHOISY a donné sa démission des fonctions de gérant de ladite Société algérienne.

Et d'une ordonnance de M. le président du Tribunal civil de la Seine, intervenue contrairement entre M. BUNOT DE CHOISY, susnommé, et M. Charles LEBON, négociant, demeurant à Paris, rue Richelieu, 110, en date du 23 janvier 1847, enregistré à Paris le même jour.

Il appert, Que M. Louis-Camille-Ernest BUNOT DE CHOISY a donné sa démission des fonctions de gérant de ladite Société algérienne.

Et d'une ordonnance de M. le président du Tribunal civil de la Seine, intervenue contrairement entre M. BUNOT DE CHOISY, susnommé, et M. Charles LEBON, négociant, demeurant à Paris, rue Richelieu, 110, en date du 23 janvier 1847, enregistré à Paris le même jour.

Il appert, Que M. Louis-Camille-Ernest BUNOT DE CHOISY a donné sa démission des fonctions de gérant de ladite Société algérienne.

Et d'une ordonnance de M. le président du Tribunal civil de la Seine, intervenue contrairement entre M. BUNOT DE CHOISY, susnommé, et M. Charles LEBON, négociant, demeurant à Paris, rue Richelieu, 110, en date du 23 janvier 1847, enregistré à Paris le même jour.

Il appert, Que M. Louis-Camille-Ernest BUNOT DE CHOISY a donné sa démission des fonctions de gérant de ladite Société algérienne.

Et d'une ordonnance de M. le président du Tribunal civil de la Seine, intervenue contrairement entre M. BUNOT DE CHOISY, susnommé, et M. Charles LEBON, négociant, demeurant à Paris, rue Richelieu, 110, en date du 23 janvier 1847, enregistré à Paris le même jour.

Il appert, Que M. Louis-Camille-Ernest BUNOT DE CHOISY a donné sa démission des fonctions de gérant de ladite Société algérienne.

Et d'une ordonnance de M. le président du Tribunal civil de la Seine, intervenue contrairement entre M. BUNOT DE CHOISY, susnommé, et M. Charles LEBON, négociant, demeurant à Paris, rue Richelieu, 110, en date du 23 janvier 1847, enregistré à Paris le même jour.

Il appert, Que M. Louis-Camille-Ernest BUNOT DE CHOISY a donné sa démission des fonctions de gérant de ladite Société algérienne.

Et d'une ordonnance de M. le président du Tribunal civil de la Seine, intervenue contrairement entre M. BUNOT DE CHOISY, susnommé, et M. Charles LEBON, négociant, demeurant à Paris, rue Richelieu, 110, en date du 23 janvier 1847, enregistré à Paris le même jour.

Il appert, Que M. Louis-Camille-Ernest BUNOT DE CHOISY a donné sa démission des fonctions de gérant de ladite Société algérienne.

Et d'une ordonnance de M. le président du Tribunal civil de la Seine, intervenue contrairement entre M. BUNOT DE CHOISY, susnommé, et M. Charles LEBON, négociant, demeurant à Paris, rue Richelieu, 110, en date du 23 janvier 1847, enregistré à Paris le même jour.

Il appert, Que M. Louis-Camille-Ernest BUNOT DE CHOISY a donné sa démission des fonctions de gérant de ladite Société algérienne.

Et d'une ordonnance de M. le président du Tribunal civil de la Seine, intervenue contrairement entre M. BUNOT DE CHOISY, susnommé, et M. Charles LEBON, négociant, demeurant à Paris, rue Richelieu, 110, en date du 23 janvier 1847, enregistré à Paris le même jour.

Il appert, Que M. Louis-Camille-Ernest BUNOT DE CHOISY a donné sa démission des fonctions de gérant de ladite Société algérienne.

Et d'une ordonnance de M. le président du Tribunal civil de la Seine, intervenue contrairement entre M. BUNOT DE CHOISY, susnommé, et M. Charles LEBON, négociant, demeurant à Paris, rue Richelieu, 110, en date du 23 janvier 1847, enregistré à Paris le même jour.

Il appert, Que M. Louis-Camille-Ernest BUNOT DE CHOISY a donné sa démission des fonctions de gérant de ladite Société algérienne.

Et d'une ordonnance de M. le président du Tribunal civil de la Seine, intervenue contrairement entre M. BUNOT DE CHOISY, susnommé, et M. Charles LEBON, négociant, demeurant à Paris, rue Richelieu, 110, en date du 23 janvier 1847, enregistré à Paris le même jour.

Il appert, Que M. Louis-Camille-Ernest BUNOT DE CHOISY a donné sa démission des fonctions de gérant de ladite Société algérienne.

Et d'une ordonnance de M. le président du Tribunal civil de la Seine, intervenue contrairement entre M. BUNOT DE CHOISY, susnommé, et M. Charles LEBON, négociant, demeurant à Paris, rue Richelieu, 110, en date du 23 janvier 1847, enregistré à Paris le même jour.

Il appert, Que M. Louis-Camille-Ernest BUNOT DE CHOISY a donné sa démission des fonctions de gérant de ladite Société algérienne.

Et d'une ordonnance de M. le président du Tribunal civil de la Seine, intervenue contrairement entre M. BUNOT DE CHOISY, susnommé, et M. Charles LEBON, négociant, demeurant à Paris, rue Richelieu, 110, en date du 23 janvier 1847, enregistré à Paris le même jour.

Il appert, Que M. Louis-Camille-Ernest BUNOT DE CHOISY a donné sa démission des fonctions de gérant de ladite Société algérienne.

Et d'une ordonnance de M. le président du Tribunal civil de la Seine, intervenue contrairement entre M. BUNOT DE CHOISY, susnommé, et M. Charles LEBON, négociant, demeurant à Paris, rue Richelieu, 110, en date du 23 janvier 1847, enregistré à Paris le même jour.

Il appert, Que M. Louis-Camille-Ernest BUNOT DE CHOISY a donné sa démission des fonctions de gérant de ladite Société algérienne.

Et d'une ordonnance de M. le président du Tribunal civil de la Seine, intervenue contrairement entre M. BUNOT DE CHOISY, susnommé, et M. Charles LEBON, négociant, demeurant à Paris, rue Richelieu, 110, en date du 23 janvier 1847, enregistré à Paris le même jour.

Il appert, Que M. Louis-Camille-Ernest BUNOT DE CHOISY a donné sa démission des fonctions de gérant de ladite Société algérienne.

Et d'une ordonnance de M. le président du Tribunal civil de la Seine, intervenue contrairement entre M. BUNOT DE CHOISY, susnommé, et M. Charles LEBON, négociant, demeurant à Paris, rue Richelieu, 110, en date du 23 janvier 1847, enregistré à Paris le même jour.

Il appert, Que M. Louis-Camille-Ernest BUNOT DE CHOISY a donné sa démission des fonctions de gérant de ladite Société algérienne.

Et d'une ordonnance de M. le président du Tribunal civil de la Seine, intervenue contrairement entre M. BUNOT DE CHOISY, susnommé, et M. Charles LEBON, négociant, demeurant à Paris, rue Richelieu, 110, en date du 23 janvier 1847, enregistré à Paris le même jour.

Il appert, Que M. Louis-Camille-Ernest BUNOT DE CHOISY a donné sa démission des fonctions de gérant de ladite Société algérienne.

Et d'une ordonnance de M. le président du Tribunal civil de la Seine, intervenue contrairement entre M. BUNOT DE CHOISY, susnommé, et M. Charles LEBON, négociant, demeurant à Paris, rue Richelieu, 110, en date du 23 janvier 1847, enregistré à Paris le même jour.

Il appert, Que M. Louis-Camille-Ernest BUNOT DE CHOISY a donné sa démission des fonctions de gérant de ladite Société algérienne.

Et d'une ordonnance de M. le président du Tribunal civil de la Seine, intervenue contrairement entre M. BUNOT DE CHOISY, susnommé, et M. Charles LEBON, négociant, demeurant à Paris, rue Richelieu, 110, en date du 23 janvier 1847, enregistré à Paris le même jour.

Il appert, Que M. Louis-Camille-Ernest BUNOT DE CHOISY a donné sa démission des fonctions de gérant de ladite Société algérienne.

Et d'une ordonnance de M. le président du Tribunal civil de la Seine, intervenue contrairement entre M. BUNOT DE CHOISY, susnommé, et M. Charles LEBON, négociant, demeurant à Paris, rue Richelieu, 110, en date du 23 janvier 1847, enregistré à Paris le même jour.

Il appert, Que M. Louis-Camille-Ernest BUNOT DE CHOISY a donné sa démission des fonctions de gérant de ladite Société algérienne.

Et d'une ordonnance de M. le président du Tribunal civil de la Seine, intervenue contrairement entre M. BUNOT DE CHOISY, susnommé, et M. Charles LEBON, négociant, demeurant à Paris, rue Richelieu, 110, en date du 23 janvier 1847, enregistré à Paris le même jour.

Il appert, Que M. Louis-Camille-Ernest BUNOT DE CHOISY a donné sa démission des fonctions de gérant de ladite Société algérienne.

Et d'une ordonnance de M. le président du Tribunal civil de la Seine, intervenue contrairement entre M. BUNOT DE CHOISY, susnommé, et M. Charles LEBON, négociant, demeurant à Paris, rue Richelieu, 110, en date du 23 janvier 1847, enregistré à Paris le même jour.

Il appert, Que M. Louis-Camille-Ernest BUNOT DE CHOISY a donné sa démission des fonctions de gérant de ladite Société algérienne.

Et d'une ordonnance de M. le président du Tribunal civil de la Seine, intervenue contrairement entre M. BUNOT DE CHOISY, susnommé, et M. Charles LEBON, négociant, demeurant à Paris, rue Richelieu, 110, en date du 23 janvier 1847, enregistré à Paris le même jour.

Il appert, Que M. Louis-Camille-Ernest BUNOT DE CHOISY a donné sa démission des fonctions de gérant de ladite Société algérienne.

Et d'une ordonnance de M. le président du Tribunal civil de la Seine, intervenue contrairement entre M. BUNOT DE CHOISY, susnommé, et M. Charles LEBON, négociant, demeurant à Paris, rue Richelieu, 110, en date du 23 janvier 1847, enregistré à Paris le même jour.

Il appert, Que M. Louis-Camille-Ernest BUNOT DE CHOISY a donné sa démission des fonctions de gérant de ladite Société algérienne.

Et d'une ordonnance de M. le président du Tribunal civil de la Seine, intervenue contrairement entre M. BUNOT DE CHOISY, susnommé, et M. Charles LEBON, négociant, demeurant à Paris, rue Richelieu, 110, en date du 23 janvier 1847, enregistré à Paris le même jour.

Il appert, Que M. Louis-Camille-Ernest BUNOT DE CHOISY a donné sa démission des fonctions de gérant de ladite Société algérienne.

Et d'une ordonnance de M. le président du Tribunal civil de la Seine, intervenue contrairement entre M. BUNOT DE CHOISY, susnommé, et M. Charles LEBON, négociant, demeurant à Paris, rue Richelieu, 110, en date du 23 janvier 1847, enregistré à Paris le même jour.

Il appert, Que M. Louis-Camille-Ernest BUNOT DE CHOISY a donné sa démission des fonctions de gérant de ladite Société algérienne.

Et d'une ordonnance de M. le président du Tribunal civil de la Seine, intervenue contrairement entre M. BUNOT DE CHOISY, susnommé, et M. Charles LEBON, négociant, demeurant à Paris, rue Richelieu, 110, en date du 23 janvier 1847, enregistré à Paris le même jour.

Il appert, Que M. Louis-Camille-Ernest BUNOT DE CHOISY a donné sa démission des fonctions de gérant de ladite Société algérienne.

Et d'une ordonnance de M. le président du Tribunal civil de la Seine, intervenue contrairement entre M. BUNOT DE CHOISY, susnommé, et M. Charles LEBON, négociant, demeurant à Paris, rue Richelieu, 110, en date du 23 janvier 1847, enregistré à Paris le même jour.

Il appert, Que M. Louis-Camille-Ernest BUNOT DE CHOISY a donné sa démission des fonctions de gérant de ladite Société algérienne.

Et d'une ordonnance de M. le président du Tribunal civil de la Seine, intervenue contrairement entre M. BUNOT DE CHOISY, susnommé, et M. Charles LEBON, négociant, demeurant à Paris, rue Richelieu, 110, en date du 23 janvier 1847, enregistré à Paris le même jour.

Il appert, Que M. Louis-Camille-Ernest BUNOT DE CHOISY a donné sa démission des fonctions de gérant de ladite Société algérienne.

Et d'une ordonnance de M. le président du Tribunal civil de la Seine, intervenue contrairement entre M. BUNOT DE CHOISY, susnommé, et M. Charles LEBON, négociant, demeurant à Paris, rue Richelieu, 110, en date du 23 janvier 1847, enregistré à Paris le même jour.

Il appert, Que M. Louis-Camille-Ernest BUNOT DE CHOISY a donné sa démission des fonctions de gérant de ladite Société algérienne.

Et d'une ordonnance de M. le président du Tribunal civil de la Seine, intervenue contrairement entre M. BUNOT DE CHOISY, susnommé, et M. Charles LEBON, négociant, demeurant à Paris, rue Richelieu, 110, en date du 23 janvier 1847, enregistré à Paris le même jour.

Il appert, Que M. Louis-Camille-Ernest BUNOT DE CHOISY a donné sa démission des fonctions de gérant de ladite Société algérienne.

Et d'une ordonnance de M. le président du Tribunal civil de la Seine, intervenue contrairement entre M. BUNOT DE CHOISY, susnommé, et M. Charles LEBON, négociant, demeurant à Paris, rue Richelieu, 110, en date du 23 janvier 1847, enregistré à Paris le même jour.

Il appert, Que M. Louis-Camille-Ernest BUNOT DE CHOISY a donné sa démission des fonctions de gérant de ladite Société algérienne.

Et d'une ordonnance de M. le président du Tribunal civil de la Seine, intervenue contrairement entre M. BUNOT DE CHOISY, susnommé, et M. Charles LEBON,